

VD_GERICHTE PE15.000369 vom 4. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.000369

FR: VD_GERICHTE PE15.000369 du 4 août 2015

IT: VD_GERICHTE PE15.000369 del 4 agosto 2015

Erwägungen

E. 7

L'appelant soutient que le montant du jour-amende de la précédente condamnation aurait dû être revu à la baisse et être aligné sur celui retenu pour la nouvelle peine. Le juge de la révocation du sursis n'est toutefois pas compétent pour revoir la quotité du jour-amende et le condamné doit s'adresser au Juge d'application des peines conformément à l'art. 36 al. 3 CP (CCASS 21 février 2011/56).

E. 8.1

L'appelant requiert la restitution du spray au poivre qui lui a été saisi par la police lors de son arrestation. Il fait valoir qu'il a acquis ce spray légalement, qu'il n'en a pas fait usage dans le cadre des faits qui lui sont reprochés et qu'une décision doit être prise à ce sujet.

E. 8.2

Il ressort du rapport établi le 8 janvier 2015 par la Police municipale de Lausanne que, lors de la fouille, les policiers ont saisi préventivement un spray au poivre liquide au prévenu et que celui-ci a refusé de signer la quittance alors établie (P. 4). Il n'a par la suite plus jamais été question de cet objet, dont on ignore les caractéristiques et, en particulier, si sa possession est autorisée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre une décision. Il n'est par ailleurs pas établi que le prévenu ait, en première instance, demandé la restitution de son spray, le procès-verbal de l'audience du 4 août 2015 étant incomplet s'agissant de ses conclusions (Jgt p. 9). On peut néanmoins supposer que tel n'est pas le cas, le Tribunal de police n'en parlant pas du tout dans son jugement et l'appelant ne se

- 19 - plaignant pas du rejet d'une conclusion portant sur ce spray. L'appelant écrit d'ailleurs que « lors de l'instruction intervenue en première instance, il n'a été fait aucun cas du spray au poivre ». Le prévenu aurait pourtant pu demander que l'instruction porte sur ce point, mais le procès-verbal ne fait état d'aucune requête rejetée portant sur ce spray. Le prévenu est dès lors mal venu de réclamer en appel une décision au sujet de ce spray. Le grief doit par conséquent être rejeté. Quoiqu'il en soit, faute de séquestre proprement dit, il appartient au prévenu de solliciter, cas échéant, la restitution de son spray auprès de la police en présentant la quittance. Celui-ci pourra lui être restitué pour autant que la possession d'un tel objet soit effectivement, comme il le prétend, autorisée.

E. 9

En définitive, l'appel interjeté par D. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 38), qui mentionne une activité de 6 heures et 3 minutes sans compter l'audience d'appel du 6 janvier 2016 et ne réclame aucun débours, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'393 fr. 20, TVA incluse (1'170 fr. + 120 fr. [vacation]

+ 103 fr. [TVA]), est allouée à Me Baptiste Viredaz. Le prévenu appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'443 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Baptiste Viredaz, par 1'393 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.